

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 395

présenté par

M. Baert et M. Dominique Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° du II de l'article 10 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi rédigé :

« 2° Ou lors de la livraison prévue au 2° du I de l'article 1^{er} de la présente loi pour les produits qui ont fait l'objet d'une transformation sous un régime suspensif mentionné aux articles 158 A à 158 D et 163 du code des douanes. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, la coloration ou l'incorporation d'additifs au sein des entrepôts fiscaux de stockage, définis aux articles 158 A à 158 D du code des douanes, sont des transformations qui constituent des activités de production taxables à l'octroi de mer sur les livraisons.

Or, le 2° du II de l'article 10 de la loi susvisée prévoit que le fait générateur se produit et l'octroi de mer devient exigible « lors de la livraison (...) pour les produits [pétroliers] qui ont fait l'objet d'une transformation sous un régime suspensif de production mentionné à l'article 163 [usines exercées de raffinage] du code des douanes ». Cet article ne reprend donc que le cas des transformations intervenant en usine exercée sans faire référence aux transformations réalisées sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

En revanche, le 3° du II de l'article 3-1 de la loi précise que le lieu de la livraison est « l'endroit où les produits pétroliers et assimilés transformés (...) se trouvent au moment de la sortie d'un régime mentionné aux articles 158 A à 158 D et à l'article 163 [entrepôts fiscaux et usines exercées de raffinage] du même code ».

Il existe ainsi une contradiction au sein de la loi qui nécessite de compléter la rédaction de l'article 10 pour inclure les transformations réalisées en entrepôts fiscaux de stockage.